



## STATUTS DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

### « GROUPE DE RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE SOCIALE »

(GREPS - EA 4163)

UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

#### Article 1. Présentation du laboratoire

---

L'Université Lumière Lyon 2 couvre l'ensemble des disciplines SHS et, à ce titre, la psychologie sociale et du travail.

Fondé en mars 2007, le laboratoire GRePS (Groupe de Recherche en Psychologie Sociale - EA 4163) représente le seul pôle autonome en psychologie sociale et du travail à l'échelle du site. La composition actuelle du laboratoire résulte du regroupement de tous les psychologues sociaux et du travail de l'Université de Lyon (Institut de Psychologie, Institut des Sciences et Pratiques d'Éducation et de Formation - ISPEF) et de l'École Centrale de Lyon.

Les missions du laboratoire GRePS (EA 4163) sont :

- La recherche scientifique,
- La diffusion et la valorisation de ses résultats,
- La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- L'accueil et l'encadrement de doctorant.e.s.

Le laboratoire GRePS (EA 4163) est rattaché à l'École Doctorale EPIC (485).

#### Article 2. Hiérarchie des règlements et statuts

---

Les présents statuts sont complémentaires des statuts de l'Université Lumière Lyon 2 (approuvés par le CA en sa séance du 11/04/2014), de même que de ceux de la composante d'appartenance.

#### Article 3. Catégories de membres, conditions et procédure d'appartenance

---

##### 3.1 - Catégories de membres

Le laboratoire est composé de :

- membres titulaires,
- membres associés,
- personnels techniques et d'administration de la recherche,
- des doctorant.e.s encadré.e.s par des membres de l'unité et des post-doctorant.e.s,
- ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude et ATER.

*Conditions d'appartenance en tant que membre titulaire :*

Sont membres titulaires les enseignants-chercheurs, personnels assimilés et chercheurs, quel que soit leur établissement de rattachement, personnels techniques et d'administration de la recherche en fonction dans le laboratoire.

*Conditions d'entrée en tant que doctorant.e :*

Le collège des HDR du laboratoire se prononce sur tout projet d'inscription doctorale porté par un membre du laboratoire. Les doctorant.e.s du laboratoire doivent participer régulièrement aux activités, formations, manifestations et productions scientifiques de l'unité et de leur école doctorale de rattachement. Leur activité est régie par la charte des thèses de l'Université de Lyon et soutenue par le laboratoire.

*Conditions d'appartenance en tant que membre associé :*

Le statut de membre associé est accordé :

- de manière automatique aux professeurs émérites.
- aux docteurs automatiquement pour une durée d'un an à compter de la date de soutenance de leur thèse. Ils/elles peuvent être reconduits sur demande et sur justification de travaux collaboratifs avec les membres du laboratoire pour une durée déterminée par le conseil du laboratoire.
- sur demande, et après présentation de travaux et vote du Conseil, aux chercheurs qui en font la demande. Ce statut est accordé pour la durée du quinquennal en cours, avec possibilité de reconduction sur demande.

Les « membres associés » ne font pas partie du Conseil, n'ont pas le droit de vote et toute demande budgétaire les concernant est à examiner par le Conseil. Ils participent à l'Assemblée générale (voir article 7).

*Les doctorant.e.s associé.e.s :*

Les doctorant.e.s inscrit.e.s dans un autre établissement et encadré.e.s par un membre titulaire du laboratoire sont considéré.e.s comme doctorant.e.s associé.e.s. Ils ne font pas partie du Conseil, n'ont pas le droit de vote et toute demande budgétaire les concernant est à examiner par le Conseil. Ils participent à l'Assemblée générale (voir article 7).

**3.2 - Procédure d'appartenance au laboratoire**

Pour devenir membre du laboratoire, il faut en faire la demande (demande écrite adressée à la Direction) accompagnée d'un CV et, pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs, d'une liste de travaux. Cette demande devra être agréée par vote (majorité simple) par le Conseil du laboratoire, le quorum étant nécessaire.

**3.3 - Attributions des membres**

L'appartenance au laboratoire implique une participation régulière aux activités de recherche, d'administration et de valorisation de la recherche. Les membres ont pour mission de contribuer à la recherche collective menée au sein du laboratoire et de conduire des activités de publication répondant aux critères d'exigence scientifique en vigueur dans la communauté scientifique (notamment HCERES, CNU 16<sup>ème</sup> section).

L'appartenance permet au chercheur de disposer des moyens matériels du laboratoire. Chaque membre du laboratoire mentionne obligatoirement son rattachement à l'occasion de chacune de ses publications ou communications et communique à la Direction les informations relatives à ses travaux. Ces informations sont mentionnées dans les bilans et les organes de communication du laboratoire.

Les membres du GRePS s'engagent également à tenir à jour individuellement les informations les concernant sur le site web du laboratoire et sur toutes autres interfaces de valorisation collective (p.ex. Hal-SHS). Toute thèse ou habilitation soutenues par un membre du laboratoire est déposée à la bibliothèque du laboratoire. Les membres du laboratoire informent le Conseil et sollicitent, pour accord préalable et en amont, la direction sur toutes les demandes de conventions et/ou de contrats de recherche impliquant le laboratoire.

### 3.4 - Fin d'appartenance au laboratoire

La qualité de membre titulaire se perd par :

- La démission ;
- Le passage au statut de membre associé ;
- La fin des fonctions au sein de l'établissement employeur (retraite, mutation...);
- Dans le cas de situations avérées qui nuiraient au bon fonctionnement du service public de la recherche conduisant à la section disciplinaire de l'établissement.

Toute exclusion fait l'objet d'une décision motivée, après que l'intéressé.e a été à même de présenter ses observations devant le Conseil de laboratoire. Elle est prononcée par la Présidence de l'Université de rattachement du membre titulaire. La qualité de membre associé se perd pour les mêmes motifs que ceux liés à la qualité de membre titulaire, ainsi que par le passage au statut de membre titulaire.

## Article 4. Organisation institutionnelle du laboratoire et budget

---

### 4.1 - Instances

Le laboratoire est doté d'instances pour assurer son fonctionnement :

- une Direction, assistée d'une direction adjointe,
- un Conseil de laboratoire,
- une Assemblée générale.

### 4.2. - Budget

Les recettes comprennent :

- les crédits accordés par l'Université pour le fonctionnement du laboratoire,
- les crédits obtenus sur appels d'offres pour la réalisation de travaux de recherche ou de valorisation de la recherche. Ceux-ci font l'objet, le cas échéant, d'un prélèvement de frais de gestion reversé dans les recettes du laboratoire dont le taux est fixé annuellement par le conseil du laboratoire.

La direction, la direction-adjointe et le gestionnaire préparent une fois par an une présentation des comptes (année écoulée, en cours et taux d'exécution), qui sera soumise pour avis au Conseil du laboratoire.

## Article 5. Direction et direction adjointe

---

### 5.1 - La direction

La direction est assurée par un membre permanent du GRePS, enseignant-chercheur en activité. La direction du GRePS est élue à bulletin secret par le Conseil du laboratoire, après un appel à candidatures. Tout membre titulaire du laboratoire peut candidater, un quorum de la moitié des membres votants, ainsi que l'obtention de la majorité simple des voix étant nécessaires pour qu'un.e candidat.e soit élu.e. Le mandat de la direction dure le temps du contrat quinquennal du laboratoire. Il est renouvelable une fois consécutive au maximum.

La Direction a pour rôle d'impulser et de coordonner la politique scientifique du laboratoire pour la durée de la contractualisation.

La direction assure les fonctions et rôles suivants :

- elle ordonne le budget du laboratoire ;
- elle convoque et préside l'Assemblée générale et le Conseil du laboratoire ;
- elle représente le laboratoire devant les instances des établissements de tutelle et devant tout organisme extérieur ;
- elle est consultée sur les profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs ;
- elle est informée par écrit pour toute demande préalable engageant le laboratoire sur le plan scientifique et financier ;
- elle est consultée, pour accord préalable et en amont, pour toutes les demandes de conventions et/ou de contrats de recherche impliquant le laboratoire ;
- elle présente devant l'Assemblée générale le bilan annuel d'activité scientifique du laboratoire ;
- elle assure la diffusion et la communication des informations concernant l'unité de recherche ;
- elle rapporte aux instances universitaires et ministérielles de tutelle l'activité scientifique du GRePS.

### 5.2. - Direction adjointe

La Direction est assistée par une direction adjointe (DA), elle aussi élue à bulletin secret par le Conseil du laboratoire, après un appel à candidatures. Tout membre titulaire permanent du GRePS peut candidater. Un quorum de la moitié des membres votants du laboratoire, ainsi que l'obtention de la majorité simple des voix sont nécessaires pour qu'un.e candidat.e soit élu.e.

La direction adjointe :

- agit en lieu et place de la direction en son absence ;
- assure les tâches courantes de direction du laboratoire en concertation avec la direction ;
- reçoit une délégation de signature ;
- assiste la direction dans son rôle de représentation du laboratoire dans les instances universitaires et à l'extérieur, et peut la représenter en son absence.

La direction et la direction adjointe exercent leur mandat en concertation. Elles rendent compte des décisions prises dans les réunions auxquelles elles participent grâce à un relevé de décisions. Le mandat de la direction adjointe dure le temps du contrat d'habilitation du laboratoire. Il est renouvelable une fois consécutive au maximum.

## Article 6. Le Conseil du laboratoire

---

### 6.1 - Les missions du Conseil du laboratoire

Ces missions sont :

- l'élaboration et le suivi de la programmation et de la politique scientifiques ;
- l'avis sur le budget du laboratoire
- l'examen des demandes de financements émanant des membres titulaires, associés et doctorant.e.s du laboratoire ;
- l'examen des demandes d'appartenance au laboratoire ou de retrait de la qualité de membre ;
- l'élection de la direction et, le cas échéant, de la direction adjointe.

### 6.2 - La composition du Conseil du laboratoire

Le Conseil du laboratoire est composé de l'ensemble des membres titulaires enseignants-chercheurs et du personnel technique et d'administration de la recherche en fonction dans le laboratoire, ainsi que des deux représentant.e.s des doctorant.e.s. Ces représentant.e.s n'ont pas le droit de vote, sont élus pour deux ans, renouvelable une fois. Les représentants ont pour rôle de transmettre aux doctorants les informations prises par le conseil du laboratoire et de faire part des demandes des doctorants au conseil de laboratoire. La présidence du Conseil est assurée par la Direction du laboratoire.

### 6.3 - Le fonctionnement du Conseil du laboratoire

La Direction arrête l'ordre du jour et l'envoi aux membres du conseil du laboratoire par voie électronique. La direction convoque le conseil du laboratoire au moins six fois par an sur la base d'un planning présenté lors du premier conseil et disponible sur le site du laboratoire.

Le Conseil est consulté par la direction et la direction adjointe sur toute question concernant le laboratoire, notamment sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- les moyens budgétaires à demander, la répartition de ceux qui lui sont alloués et les sommes correspondant aux budgets issus des contrats de recherche ;
- la politique des contrats de recherche ;
- la politique de diffusion de l'information scientifique ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de la formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances universitaires ou ministérielles ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement collectif susceptible d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel.
- les demandes de financement (missions, matériels, frais de traduction, etc.). Ce type de demande de financements devra donc parvenir à la direction du laboratoire a minima une semaine avant la tenue du conseil.

Les décisions concernant la vie du laboratoire doivent se prendre à la majorité simple des présents, le quorum étant nécessaire. Chaque membre présent ne peut avoir que trois procurations. Le mandat de la direction et/ou de la direction adjointe peut être soumis à la confirmation par le conseil si au moins deux tiers de ces membres le sollicitent. Pour être

confirmées, la Direction et/ou la direction adjointe doivent obtenir la majorité simple, le quorum étant nécessaire. Si la Direction et/ou la direction adjointe ne sont pas confirmées, des élections sont proclamées selon les modalités définies dans l'article 6 du présent règlement intérieur.

Un compte-rendu, sous forme de relevé de décisions, est rédigé, envoyé à l'ensemble des membres du conseil et soumis, pour approbation, lors du Conseil suivant. En l'absence de secrétariat de recherche, un membre du laboratoire est désigné responsable de la rédaction du compte-rendu.

## Article 7. L'Assemblée générale

---

L'Assemblée générale :

- est composée de l'ensemble des membres du laboratoire.
- se réunit une fois par an au minimum et chaque fois qu'elle est convoquée par la Direction qui établit son ordre du jour et la préside.
- assiste à la présentation par la Direction du bilan annuel d'activité du laboratoire.

Un compte-rendu de l'assemblée générale est systématiquement rédigé. En l'absence de secrétariat de recherche, un membre du laboratoire est désigné responsable de la rédaction du compte-rendu.

## Article 8. Adoption et modification des statuts

---

Les présents statuts ont été adoptés par les membres titulaires du Conseil du laboratoire. Ils peuvent être modifiés sur demande de la Direction, de la direction adjointe (le cas échéant), ou du Conseil de laboratoire.

## Article 9. Validation des statuts par les instances de l'établissement de tutelle

---

Toute adoption ou modification des statuts approuvée par le Conseil du laboratoire doit, pour entrer en vigueur, faire l'objet d'une validation par la Commission Recherche de l'Université Lyon 2.

L'entrée en vigueur de ces statuts, ou de leur modification, est effective dès leur validation par la Commission Recherche de l'Université Lumière Lyon 2.